



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2020-031

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2020

Sommaire

Préfecture de l'Eure

27-2020-02-27-002 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Championnat de Ligue dériveur – R1 open » les 14 et 15 mars 2020 à la bas de Loisirs de Léry-poses (4 pages)

Page 3

27-2020-02-25-010 - Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit du rallye touristique automobile intitulé «18ème Ronde du Vexin» du 14 mars 2020. (2 pages)

Page 8

Préfecture de l'Eure

27-2020-02-27-002

Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Championnat de Ligue dériveur – R1 open » les 14 et 15 mars 2020 à la bas de Loisirs de Léry-poses

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 20 0181
portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée
«Championnat de Ligue dériveur – R1 open» les 14 et 15 mars 2020 à la base de
Loisirs de Léry-Poses

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code des transports,
- le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- le décret du 29 août 2019 nommant M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-20-40 du 10 février 2020 portant délégation de signature à monsieur Francis PRUNELLE, directeur des sécurités,
- la demande en date du 27 novembre 2019 émise par M. Adrien LANDEL, représentant le Comité Départemental de Voile de l'Eure, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Championnat de Ligue dériveur – R1 Open» les 14 et 15 mars 2020 à la base de Loisirs de Léry-Poses,
- l'attestation de la compagnie d'assurance MAIF en date du 7 janvier 2020,
- l'avis des services saisis,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er} :

M. Adrien LANDEL, représentant le Comité Départemental de Voile de l'Eure (CDV27), est autorisé à organiser, une manifestation nautique intitulée «Championnat de Ligue dériveur – R1 Open» les 14 et 15 mars 2020 de 8h00 à 19h00 sur le Lac des Deux Amants et le Lac du Mesnil à la base de Loisirs de Léry-Poses.

Article 2:

L'organisateur, le responsable de la sécurité, et les participants doivent se conformer aux prescriptions édictées par le présent arrêté et rester en liaison, en permanence, durant la manifestation.

a) Conditions d'ordre général

La date indiquée à l'article 1^{er} doit être impérativement respectée ainsi que les dispositions du règlement relatif à l'épreuve.

L'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation.

Les lieux doivent être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc...).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouvert au public prévues dans le plan vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

b) Conditions particulières

Cette manifestation nautique propose des animations encadrées par des animateurs qualifiés et n'entravent pas la navigation fluviale.

L'organisateur veille à la spécificité des différents publics en termes d'encadrement et de sécurité.

c) Dispositif médical

Les organisateurs sont tenus de mettre en place un dispositif de secours. De plus, la présence d'une personne qualifiée pour le secourisme en milieu aquatique est indispensable.

Il y aura lieu, avant la manifestation, de prévenir le SAMU (02.32.78.09.27 – régulation centre 15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demandes de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité. L'organisateur devra organiser l'accueil des secours sur le site de la manifestation en cas de besoin. Les accès devront être matérialisés et maintenus libre durant la compétition.

Le numéro de téléphone du responsable de l'organisation réservés aux services de secours et de sécurité, joignable pendant toute la durée de la manifestation est le **06 80 21 30 52** (M. Adrien LANDEL).

Ce numéro sera strictement réservés aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

d) Responsable sécurité

M. Adrien LANDEL est le responsable de la sécurité pour la manifestation.

Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires.

Il doit prendre toutes mesures nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement.

Il doit assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours, ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres.

Il doit assurer de façon continue durant les épreuves, la surveillance de la zone d'évolution de la manifestation et des berges au moyen d'au moins deux embarcations motorisées disposant à leur bord d'un personnel capable de porter assistance à une personne tombée à l'eau.

Article 3 :

Il est interdit au public de se trouver sur l'eau, dans l'eau, ainsi que sur les ouvrages en saillie sur le plan d'eau et sur les installations flottantes sis sur le plan d'eau.

Seules les personnes dûment accréditées par les organisateurs sont autorisées à prendre place sur les embarcations.

Article 4 :

L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dommages causés aux installations par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de chaque manifestation ainsi que des dégradations de toutes natures qui pourraient être commises par le public, au cours des manifestations.

L'organisateur ainsi que les participants doivent se conformer à toutes les mesures qui leur sont imposées dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publics.

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. A l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr).

Article 5 :

L'autorisation d'organiser la manifestation peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus, ou ne fait plus respecter par les participants, les dispositions prévues en vue de respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

Article 6 :

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Article 7 :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du syndicat mixte de la Base de Loisirs de Léry-Poses sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Adrien LANDEL, représentant le Comité Départemental de Voile de l'Eure.

Evreux, le 27 FEV. 2020

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des sécurités



Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2020-02-25-010

Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction d'accès
et de franchissement de certaines routes aux épreuves
sportives dans le département de l'Eure au profit du rallye
touristique automobile intitulé «18ème Ronde du Vexin»
du 14 mars 2020.

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 20 0179
portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines
routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit du rallye
touristique intitulé " 18^{ème} Ronde du Vexin" du 14 mars 2020

Le préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret modifié n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- le décret du 29 août 2020 nommant M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2020,
- l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0858 du 30 décembre 2019 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2020,
- l'arrêté SCAED-20-6 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- la demande présentée et complétée par M. Guy MAGES représentant le club GM Sport pour l'organisation d'un rallye touristique intitulé "18^{ème} Ronde du Vexin",
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0858 du 30 décembre 2019 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2020, est octroyée pour le passage du rallye touristique intitulé « 18ème Ronde du Vexin » le 14 mars 2020 dans l'Eure pour les routes suivantes :

- l'emprunt de la RD 181 du PR 21 + 088 au PR 21 + 138 sur la commune de Vexin sur Epte,
- la traversée de la RD 181 au PR 26 + 870 sur la commune de Vexin sur Epte.

Article 2 :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le président du conseil départemental de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 25 FEV. 2020

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Fabien CHOLLET